

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE DOAZON

Séance du 24 septembre 2014

N°4-24-09-2014

Nombre de membres : 11

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Présents : Mrs GALOPIN Patrick, LARQUIER Stéphane, PEYRE Gilles, REZZONICO Gilbert, RIXENS Christian, SARRAILLE Vincent, Mmes CAUHAPE Martine, DUCLOS Martine, MENJOU-BRIGAILLON Sophie, TOULOUSE Véronique.

Absents :

Excusés : JOANDET Philippe

L'an deux mille quatorze le 24 septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick GALOPIN.

Date de la convocation : vendredi 12 septembre 2014

Secrétaire de séance : LARQUIER Stéphane

Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de DOAZON

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

DECIDE

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

Totalement :

- 1° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 4° L'exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat
- 5° L'exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles
- 6° L'exonération facultative des locaux à usage industriel et artisanal
- 7° L'exonération facultative des abris de jardin soumis à déclaration préalable :

Cette exonération totale est applicable aux seuls abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Sont concernés par cette exonération :

- les abris de jardin d'une surface inférieure à 20m², soumis à déclaration préalable ;
- les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R. 421-14 b du code de l'urbanisme).

Les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 26/09/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/09/2014

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Le Maire : Patrick GALOPIN